

RAPPORT DE RECHERCHE

Microcertification : Contexte politique et réglementaire en Ontario

Préparé pour eCampusOntario par Peter Gooch and Associates

20 février 2020

À propos d'eCampusOntario

eCampusOntario est une société sans but lucratif qui est financée par le gouvernement de l'Ontario, en vue de devenir un centre d'excellence en matière d'apprentissage en ligne intégrant la technologie pour tous les collèges et universités financés par le secteur public en Ontario.

À propos de ce rapport

Le présent rapport analyse le cadre de réglementation actuel en Ontario — l'ensemble des politiques et directives du ministère des Collèges et Universités, ainsi que les divers processus d'assurance de la qualité à l'échelle provinciale — dans le contexte de la microcertification. Le rapport vise à informer les collèges et les universités sur la façon dont le cadre actuel favorise ou pourrait limiter l'utilisation de la microcertification.

Version 2.3, 20 février 2020

Licence et attribution

Ce document est sous licence

[Attribution – Partage dans les mêmes conditions 4.0 International de Creative Commons](#)

Citation recommandée : Peter Gooch et coll. (2020). Microcertification : Contexte politique et réglementaire en Ontario. Disponible à <https://www.ecampusontario.ca/publications-reports/>.

Les lecteurs sont invités à envoyer leurs commentaires sur les omissions, les précisions ou les corrections concernant le rapport à info@petergooch.ca.

Addenda du rapport de recherche

Le 31 août 2021

L'enquête initiale sur le contexte politique et réglementaire en Ontario lié aux micro-titres de compétence n'incluait pas les instituts autochtones et se limitait aux collèges et universités. Les instituts autochtones sont un pilier essentiel du paysage de l'éducation postsecondaire de l'Ontario. Il y a des instituts autochtones de part et d'autre de la province, lesquels offrent tous une éducation adaptée sur le plan culturel à leurs étudiants, tout en servant de lieu de rassemblement pour les différentes communautés. Chaque institut autochtone est unique et offre une variété de possibilités, allant des cours de langue et de culture autochtones aux programmes de stage et bien plus encore, de façon à refléter tous les besoins et les désirs de leurs communautés.¹

La *Loi de 2017 sur les établissements autochtones* est entrée en vigueur le 14 décembre 2017 et a affirmé l'engagement du gouvernement de l'Ontario envers la réconciliation.² Grâce à la *Loi sur les établissements autochtones*, la portée, l'incidence et la pertinence des neuf instituts autochtones de l'Ontario ont été améliorées en permettant à ceux-ci de délivrer des titres de compétences, tels que des diplômes, des grades et des certificats, à la suite d'un processus d'assurance de la qualité. La *Loi de 2017 sur les établissements autochtones* a également conduit à la création d'une commission d'assurance de la qualité appelée Indigenous Advanced Education and Skills Council (IAESC).³ En date d'août 2021, les instituts autochtones accordent des titres de compétences par l'intermédiaire de l'un des mécanismes suivants ou des deux : 1) par des partenariats avec des collèges et des universités; 2) par l'accréditation auprès de l'IAESC. Pour en savoir plus sur les instituts autochtones de l'Ontario, veuillez consulter le site Web <https://www.ontario.ca/fr/page/etablisements-autochtones>.

En mars 2021, le Consortium des instituts autochtones (IIC) a publié un rapport intitulé [Microcredentialling Framework & Virtual Learning Strategy Foundations](#)⁴ qui explore :

1. L'histoire, le contexte et le potentiel d'un cadre de micro-titres de compétences pour les instituts autochtones de l'Ontario
2. Une approche autochtone de l'apprentissage virtuel, y compris les considérations pédagogiques et méthodologiques
3. Les recommandations et applications pour l'apprentissage virtuel à l'échelle des instituts autochtones de l'Ontario

Il est fortement recommandé aux lecteurs de considérer également le rapport de l'IIC (ci-dessus) comme un élément important du contexte politique et réglementaire des micro-titres de compétences en Ontario. eCampusOntario s'efforce de faire en sorte que les futurs rapports incluent les instituts autochtones comme un troisième pilier égal du système postsecondaire de l'Ontario.

¹« Instituts autochtones ». <https://www.ontario.ca/fr/page/etablisements-autochtones>. Publié le 9 octobre 2019. Consulté le 11 août 2021.

² *Loi de 2017 sur les établissements autochtones*, L.O. 2017, chap. 34, annexe 20. <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/17i34a>. Consulté le 11 août 2021.

³ *Loi de 2017 sur les établissements autochtones*, L.O. 2017, chap. 34, annexe 20. <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/17i34a>. Consulté le 11 août 2021.

⁴« Microcredentialling Framework & Virtual Learning Strategy Foundations ». <https://iicontario.ca/wp-content/uploads/2021/07/IIC-MicroCredentialling-v4.pdf>. Publié le 30 mars 2021. Consulté le 23 août 2021.

Table des matières

Microcertification : Contexte politique et réglementaire en Ontario	1
À propos d'eCampusOntario	2
À propos de ce rapport.....	2
Licence et attribution.....	2
Table des matières.....	3
Objectif	5
Aperçu	6
Définitions	6
1. Pouvoir de décerner des titres de compétence	7
Limites à la nomenclature des titres de compétence	8
2. Titres de compétence.....	9
Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario	9
Formation continue et titres de compétence non inclus dans le cadre	10
3. Subventions de fonctionnement	11
4. Frais de scolarité	13
Microcertification ouvrant droit à des crédits.....	13
Microcertification n'ouvrant pas droit à des crédits	14
5. Frais accessoires	14
Microcertification ouvrant droit à des crédits.....	15
Microcertification n'ouvrant pas droit à des crédits	15
Frais pour la documentation d'une microcertification	16
Exigences propres à l'établissement dans les protocoles de frais accessoires.....	16
6. RAFEO.....	16
7. Approbations et examens des programmes par les organismes provinciaux d'assurance de la qualité.....	17
Assurance de la qualité dans les collèges	17
Assurance de la qualité dans les universités	19
8. Approbation du financement des programmes par le ministère des Collèges et Universités.....	20
9. Financement lié à l'apprentissage par l'expérience.....	20
Résumé : Applicabilité du cadre de l'Ontario à la microcertification	21
Tableau sommaire : Aperçu	22
Tableau sommaire : Microcertification ouvrant droit à des crédits : Cadre des frais de scolarité et approbations des programmes du MCU	26
Annexe : Méthode	29

Objectif

Dans de nombreuses administrations, les collèges et les universités manifestent de plus en plus d'intérêt quant à l'utilisation de la microcertification comme moyen d'aider les étudiants et les diplômés à démontrer leurs aptitudes et leurs compétences de façon pertinente pour les employeurs.

eCampus Ontario a reçu du financement du ministère des Collèges et Universités (MCU) de l'Ontario pour appuyer le travail des collèges et universités de l'Ontario financés par l'État dans l'élaboration et la mise en œuvre de la microcertification. À ce jour, eCampus Ontario a élaboré des principes et un cadre pour la microcertification et a financé 14 projets pilotes dans des collèges et des universités et avec des partenaires de l'industrie, ainsi que des recherches sur des modèles d'affaires appuyant la mise en œuvre de la microcertification dans d'autres administrations⁵.

eCampus Ontario a également commandé ce rapport.

Le présent rapport a pour but d'analyser le cadre de réglementation actuel en Ontario — l'ensemble des politiques et directives du ministère des Collèges et Universités, ainsi que les divers processus d'assurance de la qualité à l'échelle provinciale — dans le contexte de la microcertification. Le rapport vise à informer les collèges et les universités sur la façon dont le cadre actuel favorise ou pourrait limiter l'utilisation de la microcertification.

Le document porte principalement sur le cadre réglementaire *externe* établi par le gouvernement provincial et sur les processus provinciaux d'assurance de la qualité. Chaque collège et université a ses propres politiques *internes*, qui s'appliquent également à la façon dont la microcertification pourrait être utilisée. L'éventail actuel de politiques internes pertinentes diffère grandement d'un établissement à l'autre et, par conséquent, n'est pas visé par cette analyse.

De plus, certains programmes des collèges et universités sont assujettis à l'accréditation d'organismes professionnels externes ou de l'industrie. Les politiques des organismes d'accréditation peuvent également s'appliquer à l'utilisation de la microcertification. Encore une fois, compte tenu de la variabilité et de la complexité des politiques pouvant s'appliquer, les exigences en matière d'accréditation ne font pas partie non plus de la portée de la présente analyse.

Mise en garde :

Le présent rapport fait une analyse et une interprétation du cadre stratégique et réglementaire.

Ce rapport **n'a pas** été approuvé par le ministère des Collèges et Universités de l'Ontario, ni par les diverses entités provinciales d'assurance de la qualité dont il est fait mention.

Par conséquent, bien que le rapport vise à aider les collèges et les universités à évaluer les options, il ne doit pas servir de fondement aux orientations ou aux décisions des établissements.

⁵ Les principes et le cadre de microcertification se trouvent à <https://www.ecampusontario.ca/fr/micro-certifications/> (consulté en janvier 2020).

Les lecteurs sont invités à envoyer leurs commentaires sur les omissions, les précisions ou les corrections concernant le rapport à info@petergooch.ca.

Aperçu

Le cadre de réglementation externe pour les collèges et les universités traite d'un éventail de questions qui pourraient être pertinentes pour l'utilisation de la microcertification :

1. Pouvoir de décerner des titres de compétence
2. Titres de compétence
3. Subventions de fonctionnement
4. Frais de scolarité
5. Frais accessoires
6. RAFEO
7. Approbations et examens des programmes par les organismes provinciaux d'assurance de la qualité
8. Approbation du financement des programmes par le ministère des Collèges et Universités
9. Financement lié à l'apprentissage par l'expérience

Chacune de ces questions est abordée dans des sections du rapport.

Le rapport se termine par deux tableaux qui résument les conclusions concernant la pertinence de ces questions de politique et de réglementation dans le contexte de la microcertification.

Définitions

Il est important de définir certains termes utilisés tout au long du rapport.

Microcertification	Les micro-titres de compétence attestent les réalisations d'une personne au chapitre de compétences précises et ils diffèrent des titres de compétence traditionnels, comme les grades et les diplômes, en ce sens qu'ils sont de plus courte durée et peuvent être personnalisés et qu'ils comportent une valeur et une pertinence distinctes dans le monde changeant du travail ⁶ .
--------------------	--

⁶ Cette définition est fondée sur celle de la RMIT University en Australie et celle utilisée par eCampus Ontario.

Collèges	Collèges d'arts appliqués et de technologie, financés par le ministère des Collèges et Universités de l'Ontario.
Titre de compétence	Titre décerné à la fin d'un programme d'études reconnu par le Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario.
Ouvrant droit à des crédits	Unité d'études qui contribue (ou pourrait contribuer) à satisfaire aux exigences d'un titre reconnu par le Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario.
MCU	Ministère des Collèges et Universités de l'Ontario.
N'ouvrant pas droit à des crédits	Unité d'études, travaux ou participation à une activité qui ne contribuent pas à satisfaire aux exigences d'un titre reconnu par le Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario.
ERA	Évaluation et reconnaissance des acquis – processus formel visant à déterminer si et dans quelle mesure un apprentissage ou une expérience antérieur d'un apprenant peut être crédité pour l'obtention d'un titre de compétence.
Programme	Série de cours ou d'autres unités d'études prescrite par un établissement pour satisfaire aux exigences d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat en particulier ⁷ .
Universités	Universités de l'Ontario qui reçoivent directement des subventions de fonctionnement du ministère des Collèges et Universités de l'Ontario.

1. Pouvoir de décerner des titres de compétence

La présente section porte sur deux questions liées au pouvoir de décerner des titres de compétence postsecondaires en Ontario et à la reconnaissance de ces titres, c'est-à-dire la source du pouvoir des établissements de décerner des titres de compétence et les limites (ou l'absence de limites) dans la nomenclature des titres de compétence.

Collèges

La *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario* ne traite pas des titres de compétence qui peuvent être décernés par les collèges. La loi précise les objectifs des collèges — les buts pour lesquels ils ont été créés — et habilite le ministre responsable à « donner des

⁷ Extrait du Ontario Operating Funds Distribution Manual 2009-10 pour les universités.

directives en matière de politique au sujet de la manière dont les collèges doivent réaliser leurs objets ou diriger leurs affaires »⁸.

Le ministère des Collèges et Universités régit les programmes d'enseignement collégial au moyen de directives exécutoires. L'une des principales est le Cadre d'élaboration des programmes d'enseignement : directive exécutoire du ministère⁹. La directive précise (entre autres exigences) que les collèges doivent offrir des programmes d'enseignement menant à un certificat, à un diplôme, à un grade ou à un certificat d'études supérieures conforme au Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario (voir ci-dessous). Les collèges ont également le pouvoir de décerner des titres de compétence approuvés par leur conseil des gouverneurs (voir ci-dessous).

Les collèges peuvent également obtenir du ministre des Collèges et Universités le pouvoir d'offrir des programmes menant à un grade, en vertu d'un processus établi dans la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* qui exige un examen par la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire (CEQEP). L'approbation des programmes menant à un grade est limitée dans le temps, et les collèges doivent présenter une nouvelle demande d'approbation pour poursuivre un programme menant à un grade¹⁰.

Universités

Le pouvoir des universités de l'Ontario de décerner des titres de compétence est établi aux termes des statuts de chaque université¹¹.

La législation prévoit habituellement que l'université peut décerner des attestations, y compris des grades, des diplômes et des certificats honorifiques¹².

Limites à la nomenclature des titres de compétence

La directive exécutoire régissant les programmes d'enseignement des collèges (décrite ci-dessus) ne traite pas en détail de la gamme et de la nomenclature des titres de compétence que les collèges peuvent décerner, mais elle précise que les collèges doivent offrir des programmes d'enseignement qui sont conformes au Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario (décrit ci-dessous) et « respectent les protocoles d'appellation de programmes acceptés à l'échelle du réseau ».

La législation portant création des universités n'exige pas de nomenclature spécifique des certificats, diplômes ou grades et n'impose pas de limites à cet égard.

⁸ Paragraphe 4(1).

⁹ Se trouve à <http://www.tcu.gov.on.ca/pepg/documents/FrameworkforPrograms.pdf> (consulté en janvier 2020).

¹⁰ Des renseignements sur ce processus d'approbation se trouvent à <http://www.peqab.ca/> (consulté en janvier 2020).

¹¹ Les universités établies dans d'autres provinces et territoires peuvent avoir des activités en Ontario si une approbation leur a été accordée par le MCU en vertu de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.

¹² Dans certains cas, la législation portant création limite les pouvoirs de l'université à l'octroi de titres de compétence de premier cycle (Université Algoma), ou de titres de compétence dans certains domaines de l'apprentissage (Ontario College of Art and Design University). L'Université Algoma et l'OCADU ont été tenues d'obtenir l'approbation de programmes menant à un grade par l'entremise de la CEQEP; les statuts leur conférant un plus grand pouvoir de décerner des grades ont été modifiés, mais les modifications n'ont pas encore été promulguées.

2. Titres de compétence

Les titres de compétence décernés par les collèges et les universités se classent dans deux catégories aux fins du présent rapport, soit les titres de compétence reconnus par le gouvernement provincial dans son cadre officiel, et les autres.

Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario

Le ministère des Collèges et Universités a établi le Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario (CCTCO), une matrice qui établit les normes minimales s'appliquant aux titres de compétence autres que religieux au niveau postsecondaire en Ontario qui sont décernés par des établissements postsecondaires approuvés par le gouvernement provincial.

En 2002, la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire (CEQEP) du gouvernement a mis en place un cadre de reconnaissance des titres de compétence qui, avec un apport important des administrateurs universitaires du secteur postsecondaire, a mené à l'actuel Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario. Ce document de politique du ministère des Collèges et Universités fait l'objet de révisions constantes, la plus récente remontant à 2017, avec l'inclusion des établissements autochtones pour certaines qualifications.

L'explication du gouvernement du but visé par le cadre comprend les énoncés suivants :

Un cadre de classification, qui décrit en détail les résultats de l'apprentissage pour chaque titre, constitue une base solide pour l'assurance de la qualité. De plus, les spécifications du cadre donnent l'assurance qu'un titre décerné en Ontario, comme un grade, répond aux mêmes normes élevées, qu'il soit offert par une université, un collège, un établissement autochtone ou un autre établissement postsecondaire.

Le cadre représente un élément clé de la stratégie de l'Ontario visant à maintenir la qualité, l'accessibilité et la reddition de compte dans son système d'éducation postsecondaire. Les attentes en matière de connaissances et de compétences peuvent être considérées comme des normes dont on peut tenir compte au moment d'évaluer, de sélectionner ou d'élaborer des programmes. Le cadre aide les établissements à déterminer dans quelle mesure leurs programmes répondent aux attentes et il les aide à mettre en place des systèmes internes d'assurance de la qualité¹³.

Vous trouverez le cadre dans le site Web du MCU [ici](#).

Le cadre comprend des certificats offerts par les collèges : le certificat 2 et le certificat 3. Le certificat 2 et le certificat 3 visent tous deux à préparer les diplômés à occuper un emploi dans un poste de débutant ou à entreprendre ou poursuivre des études postsecondaires. Le certificat 2 exige habituellement de 240 à 500 heures d'enseignement, et le certificat 3 exige habituellement deux sessions (600 à 700 heures d'enseignement).

La microcertification a généralement une durée plus courte et vise à documenter l'acquisition de compétences et d'habiletés particulières. La microcertification, qui continue d'évoluer dans le secteur postsecondaire, n'est pas encore incluse dans le cadre.

L'incidence principale du cadre est liée au financement par le MCU et à l'assurance de la qualité, comme il en sera question dans les sections suivantes du présent rapport.

¹³ <http://www.tcu.gov.on.ca/epep/programs/oqf/QsAsOQF.html> (consulté en décembre 2019).

Formation continue et titres de compétence non inclus dans le cadre

Il est important de souligner que le cadre ne représente pas une liste exhaustive des titres de compétence décernés par les collèges et les universités.

Les collèges et les universités décernent des certificats ou des diplômes à l'achèvement d'une vaste gamme d'autres programmes. Cette activité est souvent qualifiée de manière générique de « formation continue » (FC). L'éventail des programmes de FC est très large, et il est donc difficile de faire des observations générales qui les couvrent tous. Cela dit, les collèges et les universités offrent de nombreux programmes ou cours de courte durée visant à améliorer des compétences particulières de professionnels ou de praticiens, de même que des programmes ou des cours de courte durée portant sur un large éventail de sujets d'intérêt pour les adultes.

Collèges

Les collèges décernent des certificats pour deux types de programmes, soit des programmes de certificat approuvés par le ministère et des programmes approuvés par le conseil des gouverneurs du collège (appelés programmes « approuvés par le conseil » ou « approuvés par le conseil local »).

Les collèges disposent d'une grande latitude pour désigner et décerner les titres de compétence liés aux programmes approuvés par le conseil. Cette latitude pourrait être utilisée pour désigner et décerner les microcertifications.

Les collèges ont également de la latitude pour décerner des titres de compétence par suite de l'achèvement de certaines parties d'autres programmes. Certains programmes collégiaux menant à un certificat peuvent être échelonnés en crédits menant à un titre reconnu par le cadre. Cette question est abordée plus en détail dans la section sur les subventions de fonctionnement ci-dessous.

Universités

Comme les collèges, les universités ont une grande latitude pour désigner et décerner les titres de compétence pour les programmes de FC qui ne font pas partie du cadre. Cette latitude pourrait être utilisée pour désigner et décerner les microcertifications.

Une grande partie de l'activité de FC dans les universités n'est **pas** reconnue pour l'obtention d'un grade.

Toutefois, certains programmes universitaires menant à un certificat peuvent être échelonnés en crédits menant à l'obtention d'un grade. Ces certificats sont décrits plus en détail ci-dessous dans la section concernant les subventions de fonctionnement.

De nombreuses universités offrent un cheminement en vue de l'admission et de la reconnaissance des crédits pour les étudiants qui ont terminé des cours sans être inscrits à un programme menant à un grade, dans les cas où ces cours font partie de programmes menant à un grade.

Les universités offrent également des diplômes de deuxième cycle qui ne sont pas (encore) inclus dans le cadre. Ceux-ci sont définis au moyen du processus externe d'assurance de la qualité dans le secteur universitaire et y sont assujettis (voir ci-dessous).

3. Subventions de fonctionnement

Le MCU offre des subventions de fonctionnement pour l'inscription à des programmes qui mènent à des titres de compétence reconnus par le Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario.

Il finance également d'autres titres de compétence dans des circonstances particulières (décrites ci-dessous).

Pour mettre les choses en contexte, il est important d'expliquer que les subventions de fonctionnement pour les collèges et les universités sont fondées sur l'inscription à des programmes dont le financement est approuvé. Les différents programmes ont des pondérations de financement différentes (c.-à-d. reçoivent des montants différents de subvention de fonctionnement par étudiant), en fonction d'une approximation des coûts relatifs du programme.

Les inscriptions admissibles au financement sont calculées en fonction d'un équivalent financier à temps plein (EFTP), où un EFTP représente la charge de cours typique d'un étudiant à temps plein dans ce programme.

Les universités reçoivent des subventions de fonctionnement pour les inscriptions aux cours des programmes approuvés, en proportion d'une charge de cours à temps plein, selon différentes pondérations pour différents programmes.

Les collèges reçoivent également des subventions de fonctionnement pour les inscriptions à temps plein aux cours des programmes approuvés, selon différentes pondérations de financement pour différents programmes. Contrairement aux universités, les collèges reçoivent des subventions de fonctionnement moins élevées pour les inscriptions à temps partiel (voir ci-dessous).

Collèges

Le ministère accorde des subventions de fonctionnement aux collèges pour l'inscription à temps plein à tous les programmes menant à un certificat, un diplôme ou un grade inclus dans le cadre qui ont été approuvés aux fins de financement par le ministère. Le financement est fourni sur une base pondérée, différents montants de subventions par étudiant étant fixés par programme¹⁴.

Le ministère finance également l'inscription à d'autres cours, auxquels les étudiants sont inscrits à temps partiel dans le cadre d'un programme ou qu'ils suivent simplement (sans être inscrits au programme). La directive exécutoire du ministère sur le financement des activités à temps partiel définit les catégories de cours dont les inscriptions sont admissibles au financement¹⁵. Dans l'ensemble, les cours dont le financement est approuvé sont des cours obligatoires ou facultatifs de programmes à temps plein dont le financement a été approuvé, des cours de certification professionnelle pour répondre aux exigences professionnelles ou d'accréditation d'organismes externes, les « cours de formation professionnelle », ou les cours de perfectionnement ou évaluations compris dans le portefeuille d'ERA. Les cours d'intérêt général ou personnel, l'apprentissage et certaines autres catégories de cours sont explicitement exclus de l'admissibilité au financement ministériel. Les cours financés doivent durer au moins 10 heures et les étudiants doivent satisfaire aux exigences d'admission au collège.

Une proportion très importante de l'activité de FC dans les collèges est financée par le ministère en fonction des inscriptions aux cours, dans les cas où les programmes de FC comprennent des cours

¹⁴ En unités de financement pondérées (UFP)

¹⁵ Financement des activités à temps partiel. Directive ministérielle exécutoire, avril 2003, pages 3-5.

qui font également partie des programmes menant à l'obtention de titres de compétence compris dans le cadre.

La FC et les autres inscriptions à temps partiel à des cours admissibles sont financées à un taux par unité inférieur à celui des inscriptions à temps plein dans ce programme. Toutes les inscriptions à temps partiel dans les collèges sont financées selon un facteur de pondération de un¹⁶.

Il serait possible pour un collège d'offrir un programme de microcertification, comprenant des volets de programmes admissibles au financement, ce qui le rendrait admissible à des subventions de fonctionnement.

Il est important de noter, cependant, que le financement demandé serait proportionnel au temps requis (ou l'équivalent) pour l'obtention d'une microcertification, selon la définition de l'EFTP, et à un taux de financement plus faible pour l'inscription à temps partiel. Les inscriptions déclarées aux fins du financement seraient incluses dans le nombre d'unités de financement pondérées (UFP) pour calculer la position du collège dans son segment d'inscriptions financées.

Si (comme c'est parfois le cas) une microcertification (ou une autre forme de certificat) était décernée pour un apprentissage faisant partie du programme collégial existant d'un étudiant, l'inscription ne pourrait pas être comptée en double.

Les inscriptions à des programmes de microcertification qui ne comprennent *pas* de cours de programmes admissibles au financement (ou qui répondent à d'autres définitions de cours admissibles au financement) ne peuvent pas faire l'objet de demandes au titre des subventions de fonctionnement par les collèges.

Universités

Le ministère accorde des subventions de fonctionnement aux universités pour l'inscription à des programmes menant à un grade de premier ou de deuxième cycle, sur une base pondérée comme dans les collèges¹⁷.

Si (comme c'est parfois le cas) une microcertification (ou une autre forme de certificat) est décernée pour un apprentissage qui faisait partie du programme universitaire existant d'un étudiant, l'inscription ne pourrait être comptée en double aux fins du financement.

Les universités peuvent également demander des subventions de fonctionnement pour l'inscription à des programmes menant à un certificat ou à un diplôme si certaines conditions sont respectées. L'inscription à un cours qui fait partie d'un programme menant à un certificat ou à un diplôme peut être comptabilisée dans un équivalent financier à temps plein (EFTP) si :

- a) le cours est admissible à des crédits en vue de l'obtention d'un grade approuvé par un sénat ou un conseil des gouverneurs;
- b) les conditions d'admission minimales pour le certificat ou le diplôme sont les mêmes que pour le grade¹⁸;

¹⁶ Les subventions non pondérées pour les étudiants à temps partiel (en comparaison avec les pondérations plus élevées pour les étudiants à temps plein), combinées à la baisse des frais de scolarité, posent des défis financiers aux collèges qui veulent augmenter leur offre de cours à temps partiel.

¹⁷ En unités de subvention pondérées (USP).

¹⁸ Ou encore, à l'Université Ryerson, le cours a été approuvé dans le cadre d'un programme existant menant à un grade ou à un diplôme et peut être transféré à un programme menant à un grade ou à un diplôme.

- c) des méthodes d'évaluation semblables sont employées pour les étudiants inscrits à un programme menant à un grade, un diplôme ou un certificat¹⁹.

Les inscriptions à ces programmes admissibles au financement sont financées par le ministère au même taux que les inscriptions à temps plein dans le même programme universitaire à temps plein, au prorata des EFTP.

Une université pourrait demander des subventions de fonctionnement pour un cours menant à une microcertification si les conditions énoncées ci-dessus étaient respectées.

Il est toutefois important de noter que le financement demandé serait proportionnel au temps requis pour obtenir la microcertification, selon la définition sur la base des EFTP. Les inscriptions déclarées pour le financement seraient incluses dans le nombre d'unités de subvention pondérées (USP) pour calculer la position de l'université dans son segment d'inscriptions financées.

En dehors de cette exception possible dans le secteur universitaire, les inscriptions menant à une microcertification ne peuvent pas faire l'objet de demandes au titre des subventions de fonctionnement par les universités.

4. Frais de scolarité

Les coûts normaux d'un programme menant à la reconnaissance d'un titre de compétence (certificat, diplôme et grade) doivent être couverts par les frais de scolarité et les subventions de fonctionnement. Les frais de scolarité sont réglementés par le MCU, et les autres frais, par les politiques de frais accessoires du MCU.

Le MCU publie une note de service ou une directive annuelle énonçant sa politique sur les frais de scolarité. La politique traite de l'augmentation possible des frais de scolarité et des exigences relatives aux frais de scolarité réservés (utilisés pour soutenir l'aide financière aux étudiants en fonction des besoins).

Si l'établissement lance un nouveau programme, les frais de scolarité ne peuvent dépasser les frais de programmes comparables dans d'autres universités ou collèges de l'Ontario (selon le cas). Les nouveaux programmes doivent être approuvés par le ministère pour être admissibles au financement, de même que le niveau des frais.

Microcertification ouvrant droit à des crédits

Si une microcertification ouvre droit à des crédits, les frais de microcertification seront des frais de scolarité réglementés par le cadre du ministère.

Si une microcertification est décernée pour l'achèvement d'une *partie* du programme financé par le ministère dans lequel un étudiant est inscrit, les frais de scolarité de l'étudiant pour le programme couvriront également la microcertification (l'étudiant n'aurait pas à payer de frais de scolarité supplémentaires).

Si une microcertification est *autonome* — et ne fait pas partie d'un programme — et est admissible à des subventions de fonctionnement :

¹⁹ Ces conditions sont précisées dans les sections 4.4.5 et 4.4.6 de l'Ontario Operating Funds Distribution Manual (2009-2010) pour le financement des universités.

- dans les universités, les frais de scolarité de l'étudiant pour les certificats admissibles au financement seront assujettis à la limite du programme sur lequel le certificat repose;
- dans les collèges, si la microcertification repose sur des cours admissibles au financement, les frais de scolarité de l'étudiant seront fondés sur le taux approuvé par le ministère pour les inscriptions à temps partiel²⁰.

L'introduction d'une microcertification dans un programme existant ne permettrait pas à l'établissement d'augmenter les frais de scolarité (à moins que le MCU ne modifie sa politique). Depuis de nombreuses années, le ministère a pour politique de limiter les augmentations dans tout programme existant au pourcentage admissible d'augmentation des frais de scolarité réels de l'année précédente.

Microcertification n'ouvrant pas droit à des crédits

La politique du ministère sur les frais de scolarité ne s'applique qu'aux programmes dont l'inscription est déclarée aux fins des subventions de fonctionnement. Par conséquent, si une microcertification n'ouvre pas droit à des crédits, la politique du ministère en matière de frais de scolarité ne s'applique pas, et les collèges et universités peuvent exiger les frais qu'ils déterminent (assujettis toutefois aux forces du marché, aux politiques institutionnelles et aux exigences de gouvernance).

5. Frais accessoires

Les frais imposés aux étudiants en plus des frais de scolarité sont également régis par les politiques du MCU.

Les politiques sont essentiellement les mêmes pour les secteurs collégial et universitaire, avec des différences particulières découlant des types de programmes financés par le ministère dans les deux secteurs. Pour le secteur universitaire, le MCU publie une note de service annuelle exposant ses frais de scolarité et sa politique sur les frais accessoires. Pour le secteur collégial, le ministère met également à jour sa politique exécutoire concernant les frais de scolarité et les frais accessoires.

Le cadre de réglementation des frais de scolarité du gouvernement de l'Ontario comporte une distinction nette entre les frais de scolarité et les frais accessoires.

La politique sur les frais accessoires du MCU s'applique aux frais accessoires *obligatoires*, c'est-à-dire ceux que les étudiants doivent payer. Les frais accessoires obligatoires sont définis comme des frais imposés ou administrés par un établissement donné, ou l'une de ses parties constituantes ou l'un de ses établissements fédérés ou affiliés, qui s'ajoutent aux frais de scolarité ordinaires qu'un étudiant doit payer pour s'inscrire à un cours ouvrant droit à des crédits ou le terminer avec succès.

Les établissements ne sont pas autorisés à imposer des « frais accessoires obligatoires liés aux frais de scolarité » — c'est-à-dire des frais qui dépassent les frais de scolarité pour les programmes et services universitaires normalement financés par les frais de scolarité et les subventions de fonctionnement — sauf si la politique le permet.

²⁰ Les frais de scolarité sont fixés au même taux par heure de cours pour tous les étudiants à temps partiel. Directive ministérielle exécutoire sur les frais de scolarité et les frais accessoires, 2019-2020 et 2020-2021, page 24.

La politique établit certaines catégories de services pour lesquels des frais obligatoires peuvent être exigés — une liste précise de services essentiels pour tous les étudiants. Si les processus d'approbation requis sont suivis, les établissements peuvent exiger des frais obligatoires pour les services essentiels suivants :

• Athlétisme et loisirs • Services d'orientation professionnelle • Bâtiments pour étudiants • Santé et counselling • Soutien scolaire • Cartes d'identité d'étudiant • Réussite et dossiers scolaires²¹ • Bureaux d'aide financière • Programmes de sécurité sur le campus.

Les lignes directrices définissent davantage ces services.

La politique autorise également les frais obligatoires qui ont été établis en vertu d'un protocole de frais accessoires qui est le fruit de la participation et du consentement du conseil étudiant de l'établissement.

Certains frais obligatoires (en plus des services essentiels) sont exemptés de l'exigence d'approbation en vertu d'un protocole (par exemple, les frais pour les sorties scolaires, le matériel d'apprentissage conservé par l'étudiant et le matériel d'apprentissage numérique).

L'application de la politique sur les frais accessoires à la microcertification n'est pas précisée dans les documents de politique du ministère. Les énoncés suivants représentent une interprétation de l'application probable.

Microcertification ouvrant droit à des crédits

Comme il a été mentionné ci-dessus, si un établissement exigeait l'obtention d'une microcertification dans le cadre d'un programme ouvrant droit à des crédits, les coûts de la microcertification devraient probablement être inclus dans les frais de scolarité des étudiants.

Il est toutefois possible que les frais relatifs à une microcertification (une partie) puissent être considérés comme des frais accessoires liés au programme. Dans les collèges et les universités, « les frais liés aux programmes ne sont pas visés par le cadre et demeurent des frais accessoires obligatoires admissibles pour les étudiants inscrits aux programmes concernés »²². Normalement, les frais liés au programme se rapportent à des coûts, comme ceux du matériel pour les cours en studio ou en laboratoire. Le MCU peut considérer des frais obligatoires (en plus des frais de scolarité) pour une microcertification comme des frais liés au programme²³.

Microcertification n'ouvrant pas droit à des crédits

Il est fort probable qu'un établissement qui offre une microcertification n'ouvrant pas droit à des crédits l'offre sur une base volontaire. Dans les cas où les étudiants peuvent choisir de poursuivre

²¹ Par ailleurs, « les frais liés aux frais administratifs de production de documents sur les réalisations des élèves, comme les diplômes et les relevés de notes, ainsi que les frais liés à la collation des grades peuvent être facturés à titre de frais accessoires obligatoires. Aucun frais accessoire ne peut être exigé pour les frais administratifs généraux de tenue des dossiers des étudiants à des fins internes ».

²² La section 6.A.3 de la note s'applique aux universités et la page 13 de la directive exécutoire s'applique aux collèges.

²³ Il existe un précédent qui pourrait être pertinent. Les collèges sont actuellement autorisés à exiger des frais pour les tests et la certification effectués par une entité externe dans l'industrie. (par exemple, la certification Safe Serve concernant les boissons alcoolisées dans l'industrie de l'accueil, ou les certifications pour le travail en hauteur dans la construction). Il ne peut pas y avoir de frais pour l'enseignement inclus dans le programme collégial.

ou non une microcertification, la politique limitant les frais accessoires ne s'appliquerait pas. Lorsqu'une microcertification est volontaire, l'établissement peut exiger des frais. Les seules contraintes quant au niveau des frais seraient : (1) les politiques institutionnelles pertinentes et (2) les forces du marché.

Frais pour la documentation d'une microcertification

L'établissement pourrait exiger des frais accessoires obligatoires pour les coûts spécifiques de production du document de microcertification :

« Les frais liés aux coûts administratifs de production de documents sur les réalisations des élèves, comme les diplômes et les relevés de notes, ainsi que les frais liés à la collation des grades, peuvent être facturés à titre de frais accessoires obligatoires. Aucun frais accessoire ne peut être exigé pour les frais administratifs généraux de tenue de dossiers des étudiants à des fins internes²⁴. »

Exigences propres à l'établissement dans les protocoles de frais accessoires

Dans le cadre de la politique du ministère sur les frais accessoires, il a été établi il y a de nombreuses années que chaque établissement doit définir un protocole pour régir certains aspects des frais accessoires obligatoires, négocié avec son conseil étudiant et approuvé par celui-ci et l'établissement.

Ces protocoles diffèrent considérablement d'un établissement à l'autre. Il est possible que le protocole d'un établissement comporte ses propres exigences régissant la création, la modification ou l'administration des frais accessoires pour la microcertification.

6. RAFEO

Les gouvernements provincial et fédéral offrent une aide financière aux étudiantes et étudiants de niveau postsecondaire, qui est administrée de façon intégrée par l'entremise du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO).

Les étudiants inscrits à une microcertification qui n'ouvre pas droit à des crédits ne sont pas admissibles au RAFEO parce que seuls les programmes qui ont été approuvés comme étant admissibles au financement par le MCU sont admissibles au soutien du RAFEO²⁵.

Si une microcertification ouvrant droit à des crédits était admissible au financement (dans le cadre d'un programme admissible au financement du MCU), le programme devrait durer au moins 12 semaines pour être admissible au soutien du RAFEO²⁶.

²⁴ La section 6.A.3 de la note s'applique aux universités, et la page 14 de la directive exécutoire s'applique aux collèges.

²⁵ Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario – Guide des politiques pour les étudiants à temps plein, 2019-2020, page 99.

²⁶ Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario – Guide des politiques pour les étudiants à temps plein, 2019-2020, page 103. Cette exigence s'applique également aux étudiants inscrits à temps partiel. Le programme dans lequel ils sont inscrits doit avoir un contenu équivalent à celui d'un programme à temps plein approuvé pour le RAFEO (communication avec un expert du secteur – le manuel du MCU pour le RAFEO concernant les étudiants à temps partiel n'est pas accessible au public).

7. Approbations et examens des programmes par les organismes provinciaux d'assurance de la qualité

Dans les secteurs universitaire et collégial de l'Ontario, les établissements ne peuvent pas lancer de nouveaux programmes sans un examen aux fins de l'assurance de la qualité. Le processus d'approbation comprend l'examen du nouveau programme par une entité indépendante.

Tous les programmes universitaires et de nombreux programmes collégiaux font également l'objet d'un processus d'examen cyclique supervisé également par une entité indépendante.

Assurance de la qualité dans les collèges

Le processus d'assurance de la qualité dans les collèges comporte deux aspects principaux, l'un axé sur les programmes et l'autre, sur les établissements.

Les collèges sont assujettis à des processus d'examen et d'approbation différents pour les programmes menant à un certificat ou à un diplôme, d'une part, et ceux menant à un grade, d'autre part.

Programmes menant à un certificat ou à un diplôme

Les collèges ont créé le Service d'assurance de la qualité des collèges de l'Ontario (SAQCO). Le SAQCO supervise deux approches distinctes en matière d'assurance de la qualité. Il applique un processus d'audit — le Processus d'audit en matière d'assurance de la qualité des collèges (PAMAQC) — et il offre également un Service de validation des titres de compétence (SVTC).

Le PAMAQC « est un processus d'examen cyclique et régulier au niveau institutionnel portant sur les mécanismes d'assurance de la qualité de chaque collège. Ce processus, qui se veut évolutif, vise à assurer une amélioration continue »²⁷. Le PAMAQC vise, entre autres, à faire en sorte que les programmes menant à un titre collégial en Ontario soient conformes au Cadre de classification des titres de compétence du ministère des Collèges et Universités (MCU). Le processus d'examen comprend un examen au niveau du programme d'un échantillon de ceux qui mènent à l'octroi d'un titre de compétence reconnu par le ministère.

Le Service de validation des titres de compétence (SVTC) examine les nouveaux programmes à l'aide des normes du MCU en fonction des résultats du programme²⁸. Ces normes du programme sont examinées et révisées annuellement²⁹. Le SVTC examine également les ébauches de normes pour les programmes, à mesure qu'elles sont élaborées et révisées par le MCU.

L'approbation du SVTC est requise avant que le ministère approuve le financement d'un nouveau programme. Le mandat du SVTC, qui lui a été confié par le MCU, est le suivant :

s'assurer de manière raisonnable que tous les programmes d'enseignement, quelle que soit la source de financement, sont conformes au Cadre de classification des titres de compétence et respectent les protocoles d'appellation de programmes acceptés à l'échelle du réseau;

²⁷ <https://www.ocqas.org/fre/>, consulté en janvier 2020.

²⁸ Les normes du programme sont expliquées à <http://www.tcu.gov.on.ca/epep/audiences/colleges/progstan/index.html>, consulté en janvier 2020.

²⁹ Les normes actuelles sont affichées sur le site Web du MCU à <http://www.tcu.gov.on.ca/epep/audiences/colleges/progstan/index.html>, consulté en janvier 2020.

maintenir l'intégrité des titres de compétence et protéger les intérêts des étudiants et des employeurs qui exigent une garantie raisonnable au chapitre de la cohérence et de la qualité des programmes d'enseignement de l'Ontario³⁰.

Le mandat du SVTC comprend l'examen des nouveaux programmes menant à tous les titres de compétence inclus dans le Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario offerts par les collèges. Dans la pratique, le SVTC passe en revue les programmes menant à un certificat 3, à un diplôme, à un grade ou à un certificat d'études supérieures, car ceux-ci sont financés par le MCU et ce dernier exige un examen du SVTC pour l'approbation du financement de nouveaux programmes.

Les programmes de certificat 2 (parfois appelés certificats « approuvés par le conseil » ou « approuvés par le conseil local ») sont inclus dans le mandat du SVTC, mais les collèges ont le pouvoir discrétionnaire de les soumettre à ce dernier. Le plus souvent, les collèges choisissent de ne pas soumettre ces programmes à l'examen du SVTC. En 2018-2019, aucun certificat approuvé par un conseil local n'a été soumis pour examen³¹.

Le SVTC n'a aucun rôle à jouer dans l'examen des programmes une fois qu'ils ont été approuvés. Les examens cycliques sont la responsabilité des collèges (et un échantillon de programmes est examiné dans le cadre de l'audit du PAMAQC décrit ci-dessus).

Par conséquent, lorsqu'une microcertification est offerte en tant que « programme » court autonome ou élaborée comme un certificat approuvé par un conseil (certificat 2 en vertu du cadre ou tout autre titre), elle ne sera pas assujettie aux exigences externes d'assurance de la qualité des collèges de l'Ontario.

Si un titre de compétence fait partie d'un programme ouvrant droit à des crédits qui a été approuvé par ailleurs, il ne sera pas nécessairement assujéti à une assurance de la qualité externe. Il pourrait y avoir deux exceptions. Si le programme dont il fait partie faisait l'objet d'un audit dans le cadre du processus du PAMAQC, la microcertification pourrait être examinée dans le cadre de l'audit. Si l'introduction de la microcertification (par elle-même ou en combinaison avec d'autres changements) entraînait suffisamment de changements dans le programme, le programme devrait être soumis au SVTC pour une nouvelle approbation. Le seuil pour la présentation d'une nouvelle demande est de 25 % du programme, des résultats d'apprentissage professionnel ou de la durée.

Les collèges ont des politiques *internes* concernant l'assurance de la qualité qui peuvent s'appliquer à la microcertification.

Programmes menant à un grade

Les collèges doivent obtenir du ministre des Collèges et Universités l'autorisation d'offrir des programmes menant à un grade, conformément à un processus établi dans la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*, qui exige un examen par la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire (CEQEP). L'approbation des programmes menant à un grade est limitée dans le temps, et les collèges doivent présenter une nouvelle demande d'approbation pour poursuivre un programme menant à un grade³².

³⁰ <https://www.ocqas.org/fre/>, consulté en janvier 2020.

³¹ Rapport du Service de validation des titres de compétence 2018-2019, page 2. <https://www.ocqas.org/fre/> (consulté en janvier 2020).

³² Des renseignements sur la CEQEP se trouvent à <http://www.peqab.ca/> (consulté en janvier 2020).

La microcertification n'ouvrant pas droit à des crédits n'est pas un programme menant à un grade et ne sera pas assujettie à l'approbation de la CEQEP.

Lorsqu'une microcertification fait partie d'un programme d'études collégiales, en théorie, elle peut être examinée dans le cadre de l'évaluation des programmes d'études et des résultats de l'apprentissage. Le processus d'examen de la CEQEP (pour les propositions de programmes nouveaux et renouvelés) comprend un examen détaillé de la structure du programme (y compris les cours de base) et des résultats. Il est possible qu'une microcertification puisse être envisagée si elle faisait partie de la structure du programme menant à un grade. La microcertification ouvrant droit à des crédits elle-même ne serait pas assujettie à l'examen de la CEQEP en vertu de la législation ou de la politique en vigueur.

Assurance de la qualité dans les universités

Les universités de l'Ontario s'autoréglementent en matière d'assurance de la qualité. Elles ont mis sur pied un organisme indépendant appelé Ontario Universities Council on Quality Assurance (ou Conseil de la qualité). Le Conseil de la qualité a établi des normes pour les processus d'assurance de la qualité de chaque université, approuve les nouveaux programmes, établit des normes pour les examens cycliques de tous les programmes universitaires existants de l'Ontario et supervise ces examens, et vérifie périodiquement la conformité des établissements aux normes et aux processus d'assurance de la qualité³³.

Les normes sont énoncées dans le Cadre d'assurance de la qualité (CAQ), qui se trouve [ici](#).

Le CAQ ne s'applique qu'aux programmes menant à un grade et à trois catégories de diplômes d'études supérieures³⁴.

Par conséquent, une microcertification offerte comme programme n'ouvrant pas droit à des crédits ne sera pas assujettie aux exigences d'assurance de la qualité des universités de l'Ontario établies par le Conseil de la qualité. Elle n'aura pas besoin de l'approbation du Conseil de la qualité pour être offerte, et elle ne sera pas assujettie aux exigences du Conseil de la qualité s'appliquant aux propres processus d'assurance de la qualité des universités (bien que les universités puissent choisir d'inclure des exigences d'assurance de la qualité pour la microcertification dans leurs propres processus).

Les processus d'assurance de la qualité des universités, les approbations de nouveaux programmes et les audits institutionnels tiennent tous compte de l'articulation et de l'évaluation des résultats d'apprentissage d'un programme, ainsi que des éléments et ressources du programme qui visent à appuyer les résultats d'apprentissage. Par conséquent, lorsqu'une microcertification est décernée dans le cadre d'un programme ouvrant droit à des crédits, en théorie, elle pourrait être considérée ou examinée au moment de l'examen par le Conseil de la qualité, soit dans le cadre d'une nouvelle approbation de programme ou d'un examen cyclique ou dans le cadre de l'enseignement, de l'apprentissage et de l'évaluation des résultats d'apprentissage. En pratique, toutefois, il est peu probable qu'une microcertification faisant partie d'un programme ouvrant droit à des crédits fasse l'objet d'un examen ciblé ou approfondi par le Conseil de la qualité dans le cadre de l'examen d'un nouveau programme ou d'un examen cyclique.

³³ Chaque université examine chacun de ses programmes au moins tous les huit ans, selon un calendrier échelonné. Les résultats des examens des programmes sont fournis au Conseil de la qualité et un échantillon des examens cycliques des programmes est examiné dans le cadre de l'audit de l'université par le Conseil de la qualité.

³⁴ CAQ, section 1.4, et définition de « diplôme » à la section 1.6 (définitions).

8. Approbation du financement des programmes par le ministère des Collèges et Universités

Dans les secteurs universitaire et collégial de l'Ontario, les établissements ne peuvent demander de financement de fonctionnement pour des programmes, à moins que le ministère des Collèges et Universités n'ait approuvé le financement de ces programmes³⁵. Tous les nouveaux programmes pour lesquels un établissement demande du financement doivent être soumis au ministère³⁶.

Étant donné que la microcertification n'est pas reconnue aux fins du financement des programmes, le processus d'approbation des programmes du ministère ne s'applique pas.

Si une microcertification fait partie d'un nouveau programme ouvrant droit à des crédits, il est peu probable que le processus d'approbation des programmes du ministère portera de façon détaillée sur microcertification. (Voir la section 7 qui traite de l'assurance de la qualité.)

Au moment de la rédaction du présent rapport, le MCU a annoncé des changements visant à simplifier le processus d'examen pour la plupart des nouveaux programmes (à l'exclusion des programmes menant à des professions où le gouvernement est un important bailleur de fonds). Les détails n'ont pas encore été communiqués. Selon les communications reçues du ministère jusqu'à maintenant, il est peu probable que les changements élargissent la portée des approbations de programme décrites ci-dessus.

9. Financement lié à l'apprentissage par l'expérience

Un dernier aspect du cadre stratégique et réglementaire de l'Ontario pourrait être pertinent pour la microcertification, soit la politique du gouvernement de l'Ontario concernant l'apprentissage par l'expérience et son utilisation au chapitre du financement.

L'importance de la politique du ministère va au-delà de son intention d'encourager les établissements à faire en sorte que les étudiants aient des possibilités d'apprentissage par l'expérience. L'apprentissage par l'expérience est l'une des dix (10) mesures qui seront utilisées dans la mise en œuvre du financement axé sur le rendement de la province pour les collèges et les universités.

En ce qui concerne la mesure de l'apprentissage par l'expérience, à compter de 2020-2021, une partie des subventions de fonctionnement de chaque université et de chaque collège sera liée à

³⁵ Les politiques d'approbation des programmes des universités du MCU se trouvent à la section 3.1 du Ontario Operating Funds Distribution Manual (2009-2010) et dans diverses notes de service. Pour les collèges, l'information sur les approbations des programmes du MCU se trouve à <https://www.ocqas.org/fre/>, consulté en janvier 2020.

³⁶ Il y a une exception dans le secteur universitaire. Des programmes « de base » dans les disciplines des arts et des sciences peuvent être lancés et les inscriptions peuvent faire l'objet de demandes de financement sans l'approbation préalable du ministère. Les programmes de base sont définis comme suit : « sciences biologiques (y compris biotechnologie), langue et littérature anglaises, langue et littérature françaises, arts et science, sciences humaines (y compris langues anciennes et classiques), mathématiques et informatique, sciences physiques, sciences sociales (y compris études des femmes) et théologie ». Dans l'ensemble, les universités offrent déjà des programmes de base, et les nouveaux programmes proposés échappent presque toujours à la définition des programmes de base et doivent être approuvés.

l'atteinte de cibles quant au nombre et à la proportion de diplômés qui ont participé à au moins un cours comportant une ou des composantes d'apprentissage par l'expérience.

Le ministère a confirmé une définition. L'apprentissage par l'expérience pris en compte dans la mesure du financement doit être une composante d'un cours ouvrant droit à des crédits dans un programme menant à un diplôme ou un programme de premier cycle, suivi au niveau de chaque étudiant, vérifié ou évalué et pris en compte dans le calcul des crédits ou des titres de compétence³⁷. Le MCU pourrait élaborer une orientation plus détaillée avant la mise en œuvre de cette mesure.

La microcertification peut être indirectement liée à cette question parce qu'elle pourrait être utilisée (entre autres moyens possibles) comme moyen pour les collèges et les universités d'évaluer et de vérifier l'achèvement par un étudiant d'un apprentissage par l'expérience qui répond à la définition que le ministère utilisera pour le financement.

Résumé : Applicabilité du cadre de l'Ontario à la microcertification

Les tableaux ci-dessous résument l'applicabilité du cadre stratégique et réglementaire de l'Ontario aux collèges et universités pour l'octroi de microcertifications.

Il est important de répéter que cette analyse ne porte que sur le cadre stratégique et réglementaire *externe* créé par le gouvernement provincial et les mécanismes d'assurance de la qualité du secteur postsecondaire de l'Ontario³⁸.

Chaque collège et université a ses propres politiques universitaires et opérationnelles qui peuvent être pertinentes pour les questions abordées dans le tableau.

Comme le montre le tableau récapitulatif, la principale distinction qui est pertinente pour la politique externe et le cadre réglementaire ***est de savoir si une microcertification ouvre ou non droit à des crédits***.

Lorsqu'une microcertification n'ouvre pas droit à des crédits, la politique et le cadre réglementaire externes actuels ne s'appliquent pas.

Lorsqu'une microcertification ouvre droit à des crédits, c'est-à-dire lorsqu'elle contribue à satisfaire aux exigences d'un titre reconnu par le Cadre de classification des titres de compétence du gouvernement provincial de l'Ontario et/ou est admissible à des subventions de fonctionnement, ou encore est conçue pour être reconnue au titre du transfert de crédits—le cadre actuel a des répercussions importantes.

³⁷ MCU. Financement axé sur le rendement/les résultats - Manuel technique, septembre 2019, page 36.

³⁸ L'analyse exclut également les exigences qui pourraient découler de processus externes d'accréditation professionnelle ou par l'industrie.

Tableau sommaire : Aperçu

Question	Microcertification n'ouvrant pas droit à des crédits		Microcertification ouvrant droit à des crédits	
	Collèges	Universités	Collèges	Universités
Pouvoir de décerner des titres de compétence, y compris des microcertifications	Autorisée en vertu de la directive exécutoire du ministre.	Autorisée par un statut propre à une université.	Autorisée en vertu de la directive exécutoire du ministre.	Autorisée par un statut propre à une université.
Nomenclature des titres de compétence	<p>Les collèges et les universités sont tenus d'utiliser la nomenclature des titres de compétence guidée par le Cadre de classification des titres de compétence du gouvernement provincial de l'Ontario.</p> <p>Toutefois, les microcertifications ne sont pas décrites dans le cadre, de sorte que celui-ci n'impose aucune limite à une nomenclature.</p> <p>(De nombreux collèges et universités ont des politiques internes sur la nomenclature.)</p>			
	Il n'y a pas d'autres restrictions au-delà de la pratique « conforme aux principes acceptés de désignation de nomenclature/programme du système collégial ».	Aucune limite législative ou autre limite politique provinciale.	Il n'y a pas d'autres restrictions au-delà de la pratique « conforme aux principes acceptés de désignation de nomenclature/programme du système collégial ».	Aucune limite législative ou autre limite politique provinciale.

Question	Microcertification n'ouvrant pas droit à des crédits		Microcertification ouvrant droit à des crédits	
	Collèges	Universités	Collèges	Universités
Subventions de fonctionnement	Inadmissible aux subventions de fonctionnement	Inadmissible aux subventions de fonctionnement	Pourrait être admissible à des subventions de fonctionnement (pondérées par EFTP), si la microcertification reposait sur des cours compris dans des programmes admissibles au financement.	Pourrait être admissible à des subventions de fonctionnement (pondérées par EFTP), si la microcertification comptait pour l'achèvement d'un programme sanctionné par un grade, et si les normes d'admission et d'évaluation étaient les mêmes que pour le programme menant à un grade.
Frais de scolarité	Aucune réglementation des frais de scolarité	Aucune réglementation des frais de scolarité	Assujettie au cadre provincial des frais de scolarité Voir le tableau sommaire sur le cadre des frais de scolarité ci-dessous	Assujettie au cadre provincial des frais de scolarité Voir le tableau sommaire sur le cadre des frais de scolarité ci-dessous

Question	Microcertification n'ouvrant pas droit à des crédits		Microcertification ouvrant droit à des crédits	
	Collèges	Universités	Collèges	Universités
Frais accessoires	<p>Pour les collèges et les universités :</p> <p>Aucune réglementation directe des frais accessoires, mais les frais pourraient être assujettis au protocole des frais accessoires du collège conclu avec le conseil étudiant.</p>		<p>Pour les collèges et les universités :</p> <p>Les frais accessoires peuvent être considérés comme étant « liés aux frais de scolarité » et ne pas être autorisés.</p> <p>Des frais bien définis pour le coût de production des documents sont permis.</p> <p>Il est possible que certains frais accessoires puissent être considérés comme des frais « propres à un programme ».</p>	
Approbation du programme par le MCU	Sans objet	Sans objet	Voir le tableau récapitulatif sur les approbations de programmes du MCU ci-dessous	Voir le tableau récapitulatif sur les approbations de programmes du MCU ci-dessous

Question	Microcertification n'ouvrant pas droit à des crédits		Microcertification ouvrant droit à des crédits	
	Collèges	Universités	Collèges	Universités
Approbations et examens des programmes par les processus provinciaux d'assurance de la qualité	Sans objet	Sans objet	<p>Pour les collèges et les universités :</p> <p>Ne s'applique pas directement.</p> <p>Les microcertifications qui font partie d'un programme menant à un titre compris dans le cadre pourraient être considérées de façon minimale dans les examens portant sur le programme et les résultats d'apprentissage.</p>	
Apprentissage par l'expérience (pris en compte dans la mesure du financement fondée sur le rendement)	Sans objet	Sans objet	<p>Si les critères sont respectés, cela pourrait constituer une façon d'évaluer et de vérifier la réussite d'un apprentissage par l'expérience qui répond à la définition que le ministère utilisera pour le financement.</p>	

Tableau sommaire : Microcertification ouvrant droit à des crédits : Cadre des frais de scolarité et approbations des programmes du MCU

Ce tableau présente plus en détail deux questions qui s'appliquent à la microcertification **ouvrant droit à des crédits**, soit le cadre des frais de scolarité du MCU et les approbations des programmes du MCU.

Il est organisé par « type » de microcertification. La taxonomie du « type » est fondée sur les caractéristiques des microcertifications possibles qui sont pertinentes pour le cadre de réglementation. Les « types » ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent ne pas couvrir toutes les possibilités.

La politique du ministère concernant l'approbation des programmes ne traite pas de la microcertification. Il est important de souligner que les énoncés du tableau sur les approbations de programmes sont essentiellement des arguments à l'appui d'une position stratégique raisonnable.

Type de microcertification	Établissement	Cadre des frais de scolarité	Approbations des programmes du MCU
Composante d'un programme existant : Décernée aux étudiants inscrits à un programme menant à l'obtention d'un titre de compétence, lorsque les cours ou d'autres composantes du programme sont terminés.	Collèges et universités	Aucun frais de scolarité supplémentaire ne peut être exigé au-delà des frais du programme existant. Les frais pour la microcertification sont les frais pour les cours qui en font partie, dans le cadre du programme principal de l'étudiant (ou, dans le cas des cours d'éducation permanente d'un collège, les frais de scolarité approuvés pour les cours financés).	Sans objet, puisque le titre principal (dont la microcertification fait partie) a été approuvé.

Le tableau se poursuit à l'autre page

Type de microcertification	Établissement	Cadre des frais de scolarité	Approbations des programmes du MCU
<p>Lien avec des cours existants :</p> <p>Décernée aux étudiants qui ne sont pas inscrits à un programme menant à l'obtention d'un titre de compétence, en fonction des travaux scolaires qui font partie d'un programme existant.</p> <p>Pourrait être reconnue pour le transfert de crédits.</p>	Collèges	Le cadre des frais de scolarité s'applique si les cours sont pris en compte pour le financement de fonctionnement (voir la discussion aux pages 9-10 ci-dessus).	<p>Sans objet :</p> <p>Si la microcertification correspond à un programme approuvé par le conseil, l'approbation du MCU n'est pas requise.</p> <p>Si la microcertification est établie à partir de cours admissibles au financement, le MCU a déjà approuvé le programme.</p>
	Universités	Le cadre des frais de scolarité s'applique si les cours sont pris en compte pour le financement de fonctionnement (voir la discussion aux pages 10 à 11 ci-dessus).	Sans objet, puisque les composantes de la microcertification ont été approuvées dans le cadre d'un programme existant menant à un grade.
<p>Lien avec des travaux équivalents :</p> <p>Les travaux scolaires sont équivalents, mais différents de ceux d'un programme existant menant à l'obtention de titres de compétence, et ils peuvent être reconnus pour le transfert de crédits ou l'ERA.</p>	Collèges et universités	<p>On suppose que les inscriptions à ces microcertifications ne sont pas déclarées pour les subventions de fonctionnement.</p> <p>Le cadre des frais de scolarité ne s'applique pas, car il ne s'applique qu'aux programmes financés par le MCU.</p>	Sans objet, puisque la microcertification elle-même ne mène pas à un titre reconnu par le Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario et que l'activité n'est pas financée par les subventions de fonctionnement du MCU.

Le tableau se poursuit à la page suivante

Type de microcertification	Établissement	Cadre des frais de scolarité	Approbations des programmes du MCU
<p>Activité supplémentaire ouvrant droit à des crédits :</p> <p>Travaux scolaires facultatifs (en dehors des cours d'un programme) qui peuvent être pris en compte pour l'obtention d'un titre de compétence, comme des travaux optionnels.</p>	Collèges	Le cadre des frais de scolarité s'applique. Les frais doivent être intégrés aux frais généraux du programme principal de l'étudiant.	<p>Sans objet, puisqu'il s'agit en fait d'un changement apporté à un programme approuvé existant —</p> <p>À moins que la microcertification ne modifie le programme existant au-delà du seuil de 25 %, il faut la soumettre de nouveau au SVTC et au MCU.</p>
	Universités	Le cadre des frais de scolarité s'applique. Les frais doivent être intégrés aux frais généraux du programme principal de l'étudiant.	Sans objet, puisqu'il s'agit en fait d'un changement apporté à un programme approuvé existant.

Annexe : Méthode

Le rapport a bénéficié des connaissances et des conseils de nombreuses personnes des secteurs collégial et universitaire de l'Ontario. Toute omission ou erreur est la responsabilité de l'auteur.

Ce rapport est fondé sur :

- un examen des documents produits par le ministère des Collèges et Universités, le Service de l'assurance de la qualité des collèges de l'Ontario, l'Ontario Universities Council on Quality Assurance et la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire;
- des entrevues avec des administrateurs de collèges et d'universités qui participent à l'élaboration et à l'octroi de microcertifications, y compris le Collège Humber, le Collège Algonquin, l'Université McMaster, l'Université Ryerson et l'Université Queen's;
- des entrevues avec des experts des secteurs collégial et universitaire qui connaissent bien le financement, les frais de scolarité, les politiques et les processus d'inscription, l'approbation des programmes et l'assurance de la qualité.

Le rapport **n'a pas** été approuvé par les fonctionnaires du ministère des Collèges et Universités de l'Ontario et par les diverses entités provinciales d'assurance de la qualité de l'Ontario.

Les lecteurs sont invités à envoyer leurs commentaires sur les omissions, les clarifications ou les corrections concernant le rapport à info@petergooch.ca.